

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant **Dyane Escorcía**, PU en sciences de l'éducation et de la formation, co-directrice de l'ouvrage et membre du laboratoire ACTé, avec comme coéditeurs J.L. Berger (Université de Fribourg) et A. Fagnant (Université de Liège), dans le cadre des travaux d'un collectif de chercheurs réunis autour du Symposium « Apprentissage autorégulé », du REF à Fribourg en 2024.

ARRETE

Article 1 : Objet de la subvention

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de 700€ à Presses universitaires de Liège dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : « **Soutenir et analyser l'apprentissage autorégulé : diversité de publics, de contextes et de pratiques, coordonné par J.-L Berger, D. Escorcía et A. Fagnant.**

Article 2 : Bénéficiaire de la subvention

La subvention est attribuée à Presses universitaires de Liège, ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé Place du XX-Août, 7, B-4000 Liège et dont le numéro SIRET est le TVA BE0325777171.

Article 3 : Modalités de versement

L'Université Clermont Auvergne procédera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de Presses universitaires de Liège dont les références bancaires sont les suivantes :

TITULAIRE DU COMPTE

NOM : PATRIMOINE UNIVERSITE DE LIEGE
ADRESSE : PLACE DU VINGT AOÛT 7-9
4000 LIEGE
Belgique
N° TVA/BCE : BE0325777171
CONTACT : JEAN-PHILIPPE DUBRU
TEL. : +32 (0) 4 366 54 94
E-MAIL : jpDubru@uliege.be

BANQUE

NOM : BELFIUS
ADRESSE : PLACE CHARLES ROGIER 11
1210 BRUXELLES
BELGIQUE
N° COMPTE : 091-0015718-33
IBAN : BE79 0910 0157 1833
BIC/SWIFT : GKCCBEBB

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « Ouvrage publié avec le concours de « l'Université Clermont Auvergne », ainsi que le logo de l'Université Clermont Auvergne dont le modèle a été fourni au bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne, à titre gracieux, 1 exemplaire de l'ouvrage dès sa parution.

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard le premier trimestre 2026.

Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

Article 5 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*